

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (ch. des vacat.) : Lettre de change; endossement. — *Cour royale de Bourges* (aud. solennelle) : Succession; héritier apparent; ventes; validité; renvoi après cassation. — *Cour royale d'Angers* : Faillite; ouverture; fixation. — *Cour royale de Riom* : Folle-enchère; adjudication administrative; dommages-intérêts. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Femme marchande publique; autorisation maritale; société.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Conflit négatif de juridiction; règlement de juges. — *Cour d'assises des Hautes-Alpes* : Empoisonnement par le vitriol. — Tentative d'assassinat; trois accusés. — *Tribunal correctionnel de la Seine* (6^e ch.) : Escroqueries; le soi-disant duc de Vicence.

CHRONIQUE. — *Départements*. Allier (Moulins) : Exécution capitale. — Paris : Cour d'assises; faux. — Le cheval vagabond. — Blessure involontaire. — *Etranger*. Etats-Unis (Nouvelle-Orléans) : Aventure mystérieuse. — Prusse (Berlin) : La censure en Prusse.

croisons devoir reproduire comme développant le système opposé à celui consacré par la Cour suprême :

» Considérant que le droit de propriété est une des bases fondamentales de la société civile; qu'il ne peut se transférer ou être déplacé que conformément aux lois et suivant les conditions qui en régissent la transmission, et que les Tribunaux, qui sont les gardiens de ces règles, doivent veiller à ce qu'elles ne soient ni violées, ni enfreintes;

» Considérant que l'article 1399 du Code civil établit en principe général que la vente de la chose d'autrui est nulle;

» Considérant que le principe conservateur du droit de propriété, confirmé par les articles 2123 et 2182 ainsi que par l'article 751 du Code de procédure civile, ne peut fléchir que devant les exceptions écrites dans la loi, et dans les cas qu'elle prescrit et détermine;

» Considérant que si, sous l'ancien droit, ce principe se modifiait et s'effaçait même devant des considérations d'ordre et d'intérêt public, cette jurisprudence, bien connue des rédacteurs du Code, tous hommes supérieurs, profondément versés dans la science du droit, et habiles à en poser les principes et à en fixer les règles, ne les a pas retenus lorsqu'ils ont écrit d'une manière absolue le principe de la nullité de la vente de la chose d'autrui;

» Considérant que si dans quelques chapitres étrangers à la vente, à sa nature, à sa forme et à ses effets, le Code contient certaines dispositions qui paraissent faire exception à ce principe, ces exceptions, qui ne s'appliquent qu'à des cas spéciaux pour lesquels elles ont été faites, ne pourraient que confirmer le principe, sans jamais le détruire; ainsi, les articles 157 et 158, relatifs à l'absence et à ses effets; l'article 790, qui assigne à certains actes du curateur à une succession vacante leur valeur et leur portée; l'article 950, qui prévoit la réduction d'un legs ou d'une donation entre-vifs; l'article 1240, établi en faveur de la Libération, et qui prononce la validité de certains paiements; les articles 1579 et 1580, écrits au chapitre des Quasi-Contrats, et relatifs à la Répétition de la chose non due; les articles 2008 et 2009, relatifs au Mandat, qui, dans certains cas, n'est qu'une dérivée de la propriété; et les articles 2278 et 2279, qui régissent quelques Prescriptions particulières et ne s'appliquent qu'à des possessions mobilières dont les dispositions sont invoquées par ceux qui combattent le principe de la nullité de la vente de la chose d'autrui posé par l'article 1399, doivent être restreints aux cas particuliers pour lesquels ils sont faits, puisqu'ils ne contiennent taxativement aucune modification et ne portent pas une atteinte textuelle à ce principe général, tandis qu'un examen attentif y fait remarquer le respect et la sanction de ce principe, que quelques-uns de ces articles confirment même formellement;

» Considérant que ce respect et cette sanction sont si bien passés dans notre législation nouvelle, que, d'après les articles 2182 et 2183 du Code civil, et l'article 751 du Code de procédure civile, ni l'authenticité des contrats, ni la solennité des formes, ni l'intervention de la justice ne peuvent garantir un acquéreur ou un adjudicataire de l'action en revendication dès que le droit de propriété apparaît et se fait connaître;

» Considérant que la succession de Pierre Delorme s'est ouverte sous l'Empire du Code civil;

» Considérant qu'Emilie Bouthilier, héritière instituée dudit Delorme, a été saisie, aux termes de l'article 724, de la propriété de cette succession par la mort même du testateur;

» Considérant que cette légataire n'avait perdu son droit de propriété, ni par renonciation, ni par prescription, lorsque la dame Dupalais a vendu les immeubles de cette succession;

» Considérant que la propriété de ces biens, n'ayant pu résider un seul instant sur la tête de la vendeuse, il est évident que c'était la chose d'autrui qu'elle vendait, et que dès-lors les ventes qu'elle a faites ont été frappées de la nullité prononcée par l'article 1399;

» Considérant que ce serait vainement que les tiers acquéreurs voudraient, pour se soustraire à cette nullité et en neutraliser les effets, se retrancher derrière une exception de bonne foi, parce que la nullité prononcée par la loi est absolue, sans distinction ni réserve, et qu'elle n'admet aucune circonstance, aucune considération devant lesquelles l'échec du principe qu'elle consacre d'une manière si impérative;

» Considérant que les effets et les avantages de la bonne foi sont indiqués par les articles 549 et 2265, qui veulent que le possesseur de bonne foi fasse les fruits siens, et établissent la prescription de dix à vingt ans, en faveur des tiers acquéreurs avec juste titre et bonne foi;

» Considérant que le droit que donne l'article 549 aux tiers acquéreurs auxquels la dame Dupalais a vendu et dont la bonne foi n'est pas contestée, est reconnu par les époux Opterre, qui ne leur demandent la restitution des fruits qu'à partir de leur demande;

» Considérant que les paiements que ces tiers-acquéreurs auraient faits en déduction de leur prix pour affranchir les immeubles à eux vendus des hypothèques dont ils étaient grevés ne sauraient leur donner le droit de conserver en leurs mains ces mêmes immeubles, au préjudice du véritable propriétaire, jusqu'au remboursement des sommes payées, parce que ce serait là une atteinte indirecte portée au droit sacré de propriété, et changer un droit de subrogation qui leur est assuré par la force des choses et du droit, contre un droit de déduction qu'aucune loi ne leur accorde;

» Considérant que toutes les facultés des tiers-acquéreurs, dans la position où ils se trouvent placés par l'annulation de leurs ventes, se réduisent, à l'égard des époux Opterre, à la rétention des fruits et jouissances jusqu'à la demande de ceux-ci, et à la subrogation qu'ils peuvent exercer contre eux et sur les biens de la succession dont ils obtiennent la restitution, pour en recevoir le remboursement des sommes par eux payées en l'acquit de cette succession...

Sur l'appel interjeté par les époux Dupalais, et par les tiers acquéreurs, arrêté intervint à la Cour de Poitiers, qui, par des motifs à peu près identiques à ceux du Tribunal, confirma le jugement de première instance en tout point.

Cet arrêt, déféré à la Cour de cassation, a été cassé par arrêt du 16 janvier 1843, et l'affaire renvoyée devant la Cour de Bourges, pour être statué sur l'appel du jugement du Tribunal de première instance.

La cause appelée à l'audience de ce jour, M^{rs} Guillot, pour M^{me} de Saisseval, et M^{rs} Massé, pour les autres appelants, ont développé contre le jugement attaqué la doctrine de l'arrêt de cassation. M^{rs} Dechampeaux, avocat de la dame Opterre, ayant refusé de conclure, M. l'avocat-général Chenevière a requis l'infirmité du jugement; après quoi la Cour, après un court délibéré, a statué par arrêt ainsi conçu :

» Considérant, en fait, que la dame Poulard-Dupalais, par suite des renonciations de sa mère, de son frère et de sa sœur, était héritière présomptive de défunt Delorme; qu'elle et son mari se sont emparés de la succession de ce dernier, et qu'ils en jouissaient publiquement et paisiblement au moment des ventes par eux consenties des immeubles de cette succession;

» En droit, que le mort saisit le vif; qu'ainsi l'héritier, d'après la combinaison des articles 711, 753 et 777 du Code civil, est légalement pour les tiers la continuation de la personne du défunt, et peut, comme ce dernier l'aurait pu faire, disposer des biens de l'hérédité;

» Que les acquéreurs ont acquis de bonne foi de l'héritier légal dont le titre n'était nullement contesté; qu'il leur était impossible de s'assurer de l'existence du testament prétendu depuis par la dame Opterre; qu'ainsi les ventes sont valables à leur égard comme ayant été consenties par le porteur du titre apparent et légal;

» Que, s'il en était autrement, aucun bien d'une hérédité ne pourrait être acquis avec sécurité, et qu'il y aurait toujours lieu pour l'acquéreur de craindre d'être troublé dans sa propriété, n'ayant aucun moyen légal de s'assurer si le défunt n'a pas légué tout ou partie de la succession à des tiers autres que ses héritiers naturels;

» Qu'on oppose en vain la mauvaise foi des héritiers, qui, dans l'espèce, auraient supprimé le testament du sieur Delorme; que la mauvaise foi de l'héritier ne peut pas nuire à l'acquéreur qui a traité de bonne foi avec le seul propriétaire légal et publiquement reconnu des biens dont il a payé le prix;

» Que l'arrêt de la Cour royale de Poitiers ayant été cassé, cet arrêt ne peut produire aucun effet; qu'ainsi les époux Opterre doivent restituer les jouissances perçues et les dépens touchés en vertu de cette décision reconnue aujourd'hui sans effet; qu'ils sont également tenus des dégradations commises dans la propriété pendant leur indue jouissance; mais que plusieurs des acquéreurs ayant obtenu des restitutions par suite d'actions formées devant les juges de première instance, la condamnation que prononcera la Cour ne doit profiter qu'à ceux des acquéreurs dont les droits n'ont pas été judiciairement reconnus;

» Que la condamnation solidaire réclamée par les acquéreurs est fondée sur ce que les époux Poulard-Dupalais ont donné lieu à l'action des époux Opterre en annulant le testament fait au profit de ces derniers; mais que la Cour, décidant que la suppression du testament n'autorisait pas l'action des époux Opterre contre les acquéreurs, on ne peut imputer la demande de ces derniers qu'à leur ignorance du droit dont les effets doivent retomber sur eux seuls, tant à l'égard des acquéreurs qu'à l'égard des époux Poulard-Dupalais eux-mêmes;

» Par ces motifs, la Cour donne défaut contre les époux Opterre, la dame Opterre demeurant autorisée en justice au besoin, et, pour le profit, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande primitive en garantie formée contre les époux Poulard-Dupalais, dit qu'il a été mal jugé par le jugement du Tribunal de Poitiers dont est appel, aux chefs qui annulent les actes de vente et condamnent les acquéreurs et les vendeurs aux dépens; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare, au respect de toutes les parties étant en cause, les ventes à elles consenties par les époux Poulard-Dupalais, des biens dépendant de la succession Delorme, bonnes et valables; ordonne qu'elles seront exécutées selon leur forme et teneur;

» Condamne les époux Opterre à restituer à ceux des acquéreurs qui n'ont pas encore obtenu de condamnations à cet égard les jouissances et les dépens qu'ils ont perçus et touchés en vertu de l'arrêt de Poitiers; les condamne également à rembourser le montant des dégradations qui ont pu être commises pendant leur indue jouissance, et ce à donner par état; déclare mal fondées les conclusions incidentes prises devant la Cour par les acquéreurs contre les époux Dupalais, ordonne la restitution de l'amende, et condamne les époux Opterre aux dépens faits depuis l'introduction de l'instance envers toutes les parties.

(V. le rapport de M. Persil sur la nouvelle loi à la Chambre des députés.)

On répond pour les intimés : Le Tribunal de commerce qui peut déclarer d'office une ouverture de faillite, peut de même, et par la même raison, en fixer et déterminer la date. Appréciateur de l'état de la faillite, protecteur et juge équitable des intérêts et des droits légitimes des créanciers, il prend et ordonne les mesures nécessaires qui lui paraissent les plus justes et les plus convenables dans les limites de sa compétence. Il faut bien qu'il ait un délai utile pour se prononcer, après les vérifications et affirmations des créances. C'est alors seulement qu'il peut, en connaissance de cause, assigner à la cessation des paiements du commerçant failli la date qui lui appartient réellement. Les articles 580 et 581 du Code de commerce ne s'opposent nullement, par leur texte, ni par leur esprit, à cette fixation définitive que peut toujours provoquer le juge-commissaire. C'est le cas de restreindre, au lieu d'étendre, une déchéance qui serait l'écueil de la justice.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal du juge-commissaire que les créances de la faillite de la veuve Lasne ont été vérifiées, le 2 février dernier, et que ce jour, à cinq heures du soir, aucun autre créancier ne se présentant plus, la juge-commissaire a clos et arrêté son procès-verbal;

» Que cet acte constate que les créanciers avaient été convoqués aux jour et heure où s'est faite l'opération, par circulaires du greffier et insertions dans le journal, conformément aux articles 492 et 495 du Code de commerce; ce dont il est d'ailleurs justifié, à l'égard du dernier mode de convocation, par la représentation des numéros des 8 et 29 janvier du journal *'Echo saumurois*, ayant les annonces judiciaires;

» Qu'ainsi les délais pour la vérification et affirmation des créances étant expirés, quand il a rendu le jugement du 15 mars 1843, qui a fait remonter au 15 janvier 1842 l'ouverture de la faillite, ce jugement a été rendu en contradiction à l'art. 581 du Code de commerce, qui statue qu'après l'expiration de ces délais l'époque de la cessation des paiements demeure irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers, et que le Tribunal n'a pas le droit de faire, d'office, ce qu'aucun créancier ne pourrait demander;

» Par ces motifs, la Cour met au néant ce dont est appel; dit que l'époque de la cessation de paiements de la veuve Lasne est irrévocablement fixée entre les créanciers au 12 décembre 1842, date du jugement déclaratif de ladite faillite, sans rien préjuger sur la demande formée par l'appelant à fin de délivrance des objets mobiliers dont la veuve Lasne lui avait fait la cession...

(Conclusions contraires de M. Dubois, avocat-général. — MM^{rs} Bellanger et Freslon, avocats.)

COUR ROYALE DE RIOM (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Tailhand.)

Audience du 3 juillet.

FOLLE ENCHÈRE. — ADJUDICATION ADMINISTRATIVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'article 740 du Code de procédure civile, qui, après revente sur folle enchère, oblige le premier adjudicataire à la différence en moins du prix de la seconde adjudication, ne s'applique positivement qu'aux ventes d'immeubles faites en justice.

Mais, suivant le principe posé dans l'article 1282 du Code civil, pour la réparation du fait qui cause du dommage à autrui, l'adjudicataire, par acte administratif, de la ferme d'un droit de location à percevoir sur les places publiques d'une ville, ne satisfaisant point à la condition de caution portée au cahier des charges, et rendant nécessaire une nouvelle adjudication sur folle enchère, peut être condamné, à titre de dommages-intérêts, à payer le montant de la différence de l'enchère du concurrent qu'il avait couverte, avec le prix inférieur de la seconde adjudication.

En fait, le 20 décembre 1841, la ferme du droit de location à percevoir sur les halles et places publiques de la ville de Moulins fut mise aux enchères. Il n'y eut de concours qu'entre deux enchérisseurs, les sieurs Mortreuil et Lauby. Ce dernier couvrit de 50 francs l'enchère de 11,900 francs, faite par le premier, et obtint l'adjudication au prix de 11,950 francs, pour trois, six ou neuf années. Une clause formelle du cahier des charges imposait à l'adjudicataire l'obligation de présenter immédiatement une caution solvable. Lauby proposa le sieur Ribaud, qui fut agréé par le maire, et consentit à répondre des engagements de Lauby envers la ville; mais quand on lui demanda sa signature à l'acte fait pour constater son cautionnement, il refusa de signer, déclarant qu'après de mûres réflexions il n'était plus dans l'intention de servir de caution à Lauby.

Lauby n'a pu fournir une autre caution, et le 11 janvier 1842, une nouvelle adjudication, sur folle enchère, a été faite au sieur Mortreuil, au prix de 11,300 francs seulement, au lieu de 11,950 francs, ce qui a fait une diminution de 650 francs par an, et de 1,950 francs pour trois ans.

Le conseil municipal de Moulins a pensé que la ville de Moulins ne devait pas supporter cette perte de 1,950 fr.; il a autorisé le maire à poursuivre judiciairement Lauby en paiement de 650 fr. annuellement pendant trois années. La délibération du conseil municipal a été approuvée par le conseil de préfecture. En conséquence, la demande en paiement a été formée contre Lauby devant le Tribunal civil de Moulins.

Le 30 juin 1842, le Tribunal a statué dans les termes suivants :

« Attendu qu'il est constant en fait que, dans la séance du 20 décembre 1841, avant de procéder à l'adjudication du bail à loyer des halles et places publiques de la ville ou des droits à percevoir sur icelles, il a été donné connaissance du cahier des charges et conditions sous lesquelles l'adjudication serait consentie, ainsi que cela résulte des expressions de l'adjudication même; qu'aux termes de l'arrêt du 27 décembre 1841, l'article 12 du cahier des charges imposait à l'adjudicataire éventuel l'obligation de fournir une caution solvable, bonne et solvable; que Lauby pourrait d'autant moins prétendre l'avoir ignoré, qu'il l'a reconnu par le fait de sa signature apposée à l'adjudication qui le mentionne, et encore parce qu'il s'est mis en mesure d'exécuter la condition, en présentant le sieur Ribaud pour sa caution;

» Attendu qu'en se portant enchérisseur, le sieur Lauby a contracté l'obligation, s'il devenait adjudicataire, de satisfaire aux charges et conditions qu'il savait lui être imposées en cette qualité, et par conséquent de fournir une caution qui accepterait et s'engagerait en signant l'adjudication;

COUR ROYALE D'ANGERS.

(Présidence de M. Demazières.)

Audience du 20 juillet.

FALLITE — OUVERTURE. — FIXATION.

Le Tribunal de commerce, après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances, ne peut pas plus d'office qu'il ne pourrait sur la demande des créanciers, fixer la cessation des paiements à une autre date que celle résultant du jugement déclaratif de faillite.

Le 12 décembre 1842, un jugement du Tribunal de commerce de Saumur déclare la faillite de la veuve Lasne, et en fixe provisoirement l'ouverture à la date du même jour. Les formalités et opérations prescrites sont accomplies.

Le sieur Gauron, qui, par acte authentique du 16 février 1842, avait acheté de la veuve Lasne ses meubles meublans pour 1,035 francs énoncés payés comptant, et dans la réalité compensés avec ce qui lui était dû par la vendeuse, demande, le 28 janvier 1843, aux syndics la délivrance de ces objets. Elle est refusée et contestée. Et après la clôture du procès-verbal de vérifications et affirmations des créances, le 13 mars, est rendu un jugement qui, sur le rapport du juge-commissaire, rapporte, d'office, l'ouverture de la faillite au 15 janvier 1842.

Gauron, dont le titre se serait trouvé ainsi annulé, forme opposition à ce jugement, et insiste pour que la date de la faillite reste fixée au 12 décembre 1842.

8 mai 1843, jugement contradictoire qui maintient le jugement du 13 mars, attendu, en substance, que les Tribunaux de commerce sont investis du droit de déterminer, après la déclaration d'une faillite, l'époque à laquelle il y a eu cessation réelle de paiements, et qu'ils ne peuvent user utilement de ce droit que lorsque les faits, qui sont de nature à provoquer une décision définitive, sont parvenus à leur connaissance; que les scellés, dans les premiers jours de février, n'ont été levés que dans les premiers jours de février, il n'a été permis au juge commissaire de faire son rapport définitif qu'à la fin du même mois, et après avoir reçu celui des syndics.

Le Tribunal considère de plus, qu'à l'égard de Gauron, le procès-verbal de vérification des créances ne pourrait être clos, avant le jugement du procès, sur l'acte du 16 février 1842, puisque, si cet acte était invalidé, il aurait à se présenter comme créancier; d'où suit l'inapplicabilité de l'article 581 du Code de commerce.

Appel par Gauron.

Dans l'intérêt de l'appelant, on dénie aux juges tout pouvoir discrétionnaire en cette matière. La loi ayant posé des règles fixes, c'est une nécessité pour eux de les observer. L'instruction et le règlement des faillites devaient avoir un terme. Voilà pourquoi la date de leur ouverture ne peut rester indéfiniment incertaine. Si, après le premier jugement déclaratif, elle peut être reportée à une époque antérieure, il arrive une phase dans la liquidation où elle ne peut plus varier, c'est lorsque tous les délais pour la vérification et l'affirmation des créances sont expirés. Il est bien évident d'ailleurs que la déchéance encourue à cet égard par les créanciers fait obstacle à ce que le Tribunal de commerce accorde ou prononce d'office, ce qu'aucun d'eux ne serait recevable ni fondé à demander,

Qu'il ne suffit pas d'alléguer qu'il a présenté une caution qui a été agréée, qu'il faut encore que le cautionnement soit sérieux, et que la caution s'oblige personnellement et hypothécairement d'une manière positive par sa signature;

Que, s'il en était autrement, tout adjudicataire pourrait, après avoir signé l'acte de son engagement, s'en délier en détournant sa prétendue caution de son concours à la perfection de l'acte;

Qu'en un mot, Lauby ne s'est pas seulement obligé à présenter une caution, mais bien à la fournir, à la réaliser; d'où il suit que la caution présentée venant à défaillir, il ne peut se dispenser d'en fournir une autre, sous peine d'exécution de son engagement et de dommages-intérêts que le défaut d'exécution peut entraîner;

Attendu que Lauby a été mis en demeure de fournir une autre caution par la notification de l'arrêt de M. le maire, du 27 décembre 1841; que l'adjudication qui a eu lieu sur la folle enchère n'a été tranchée que le 11 janvier suivant, et qu'il y a eu conséquemment un délai de vingt jours à compter de son adjudication, et quinze à partir de la mise en demeure, par la notification du maire, pour se procurer une nouvelle caution;

Attendu que Lauby, en couvrant d'une enchère de 30 fr. celle de Mortreuil, qui élevait le prix du bail à 11,900 fr., a, par cela même, déchargé de tout engagement, et s'est constitué personnellement adjudicataire pour la somme de 11,950 fr.; qu'il est évident que si cette enchère de Lauby n'eût pas eu lieu, le sieur Mortreuil se trouvait adjudicataire du bail pour la somme de 11,900 fr., tandis que, dans la seconde adjudication sur la folle-enchère, il n'en a porté le prix qu'à 11,500 fr., ce qui cause un préjudice à la ville de Moulins de 600 fr. par an, et par conséquent de 1,800 fr. pour la période de trois ans;

Attendu que c'est par le fait de Lauby ou par son imprudence que la ville éprouve ce préjudice; qu'il n'importe nullement de rechercher ici quel pouvait être le nombre des enchérisseurs; qu'en supposant qu'ils n'eussent été que deux ou un plus grand nombre, l'attention ne doit se porter que sur le dernier enchérisseur, qui efface tous les autres et qui est seul obligé, conformément à toutes les règles des adjudications; qu'il ne s'agit pas non plus d'appliquer ici les dispositions de l'article 1384, relatives à la responsabilité des faits d'autrui, il ne peut être uniquement question que de contraindre Lauby à subir les dommages-intérêts pour inexécution de l'obligation par lui contractée, de fournir une caution;

Qu'en vain Lauby voudrait se prévaloir de ce qu'on n'a pas demandé l'homologation du préfet, sans laquelle l'adjudication ne pouvait être valable, puisque c'est par son fait que l'adjudication n'a pu recevoir le complément de ses formalités, et par suite n'a pu être soumise à l'approbation de ce magistrat; qu'il ne faut pas perdre de vue que la ville ne prétend pas que le bail soit valable, et qu'il doit être exécuté nonobstant le défaut d'homologation; qu'elle se plaint, au contraire, de n'avoir pu le présenter à l'approbation du préfet et de le faire exécuter, par la faute de Lauby, qui doit seul s'imputer d'avoir compté sur Ribaud, dont il a témérairement suivi la foi;

Attendu, en droit, que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, et qu'aux termes de l'article 1385 du Code civil, chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par son imprudence;

Qu'il est constant que c'est par le fait et l'imprudence de Lauby, fol enchérisseur, que la ville a éprouvé le dommage dont elle se plaint;

Attendu que l'article 740 du Code de procédure civile, spécial pour les ventes d'immeubles par suite de saisie immobilière, ne peut être arbitrairement étendue aux simples adjudications des baux de ferme, et qu'il ne peut être ici question que de dommages-intérêts;

Par ces motifs, condamne le sieur Lauby, partie de Coulon, à payer annuellement à la ville de Moulins, dans les mains du receveur municipal de cette ville, et pendant trois années, la somme de 650 francs, pour réparation du préjudice causé à ladite ville, par suite de l'inexécution de l'adjudication du 20 décembre 1841, avec intérêt à compter de la demande.

Lauby a interjeté appel.
Arrêt confirmatif en ces termes :
La Cour, adoptant les motifs énoncés au jugement dont est appel, etc.
(M. Bayle-Mouillard avocat-général.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
(Présidence de M. Dewinck.)
Audience du 4 octobre.

FEMME MARCHANDE PUBLIQUE. — AUTORISATION MARITALE. — SOCIÉTÉ.

La femme séparée de biens, autorisée par son mari à faire le commerce, peut-elle contracter une société?

M^e Prunier, agréé de M. Véro, prend la parole en ces termes :

M. et M^{me} Véro sont séparés de biens. Par l'acte de liquidation des reprises de la femme, M. Véro a abandonné à celle-ci les deux fonds de commerce qu'il exploitait, l'un de charcuterie, rue Croix-des-Petits-Champs, et l'autre de marchand de comestibles, passage Véro-Dodat. Par cet acte, M. Véro, pour ne pas nuire au commerce de sa femme, s'interdit de former personnellement un autre établissement. Le 24 juillet 1845, M^{me} Véro, sans consulter son mari, sans demander son autorisation, a vendu aux sieur et dame Delamarre la moitié des deux fonds de commerce, et a formé une société avec les sieur et dame Delamarre pour leur exploitation.

M. Véro demande aujourd'hui la nullité de cette société, parce que M^{me} Véro n'avait pas capacité pour la contracter. Aux termes de l'article 4 du Code de commerce, la femme mariée ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari; l'article 5 du même Code dispose que la femme pourvue de cette autorisation peut s'obliger pour tout ce qui concerne son négoce. Cette double prescription de la loi doit être sévèrement restreinte dans les limites que le respect de l'autorité maritale et la nécessité de protéger la femme contre sa faiblesse ou son inexpérience ont fait poser par le législateur. L'autorisation de faire le commerce n'entraîne pas, dans l'esprit de la loi, le pouvoir pour la femme de se livrer aux actes qui paraissent déborder le plus naturellement de cette autorisation; et l'assistance du mari, même séparé de biens, est toujours indispensable à la femme pour réclamer en justice le paiement des sommes qui lui sont dues à l'occasion de son commerce.

Le consentement du mari à ce que sa femme fasse le commerce est essentiellement révocable, et si l'association faite par la dame Véro avec les sieur et dame Delamarre était déclarée valable, il en résulterait forcément que le sieur Véro serait dans l'impossibilité de révoquer son autorisation pendant les six ou huit années pour lesquelles la société a été contractée. Le fait de s'associer avec autrui n'est pas un acte essentiel de commerce, mais seulement une combinaison utile suivant les circonstances, et il n'est pas douteux que l'autorisation de faire le commerce sous cette forme peut présenter, pour le mari, des difficultés, et lui créer des scrupules dont il est le meilleur juge. M. Véro a très expressément refusé son autorisation à la formation de cette société, et en consacrer l'existence serait violer à la fois l'ordre public et le principe de l'autorité maritale.

M^e Bordeaux, agréé de M^{me} Véro et de M. et Mme Delamarre, s'exprime ainsi :

Il y a dans la cause deux questions, l'une de fait, l'autre de droit, ou plutôt elles se confondent dans une seule question d'équité et de bon sens.

En fait, M. Véro a mal géré, il a vu prononcer contre lui la séparation de biens; c'est pour payer tous les créanciers que la femme accepte le fonds de commerce vendu au-delà de sa valeur, et prend l'obligation d'acquiescer toutes les dettes. Malgré la séparation de biens de M. Véro, elle n'aide et ne protège pas sa femme, il n'en fait rien, il l'abandonne. Cependant M^{me} Véro se met à l'œuvre; pour se libérer complètement, elle vend la moitié des fonds, et contracte une association avec l'acquéreur; cet acte était commandé par la plus rigoureuse prudence; elle n'avait plus que huit ans de bail, il fallait qu'elle se libérât; et elle s'est libérée.

En droit, quelle est la position? Il faut distinguer entre la femme commune, et la femme séparée de biens. Si la femme autorisée à faire le commerce est commune en biens, elle n'est que mandataire de la communauté dans l'exploitation du commerce; cela est si vrai, qu'elle engage la communauté par ses actes. On comprend qu'alors le mari puisse retirer l'autorisation qu'il a donnée, puisqu'il est obligé aux dettes, et que la femme peut même s'en affranchir par une renonciation. En est-il de même à l'égard de la femme séparée de biens? assurément non; le mari n'est pas passible des dettes de sa femme, il n'a pas d'intérêt à l'arrêter dans son commerce, et s'il pouvait le faire, les conséquences en seraient désastreuses, car il pourrait le faire au moment d'une opération avantageuse, causer la ruine de sa femme, et l'entraîner dans une faillite.

Quand on est commerçant, on l'est tout à fait; la femme mariée autorisée à faire le commerce est comme le mineur émancipé; une fois que la capacité est acquise, elle ne peut plus être retirée; les pouvoirs des femmes marchandes publiques sont réglés par l'article 7 du Code de commerce qui les autorise à engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles, et on doit en conclure qu'elles peuvent, à plus forte raison, contracter une association. Le mari ne pourrait se plaindre que s'il était lésé, et, dans l'espèce, il n'a aucun intérêt, toutes les dettes de la communauté sont payées, et c'est la femme seule qui subit les chances de la société.

Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 21 septembre.

CONFLIT NÉGATIF DE JURIDICTION. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Lorsqu'un arrêt de la chambre des mises en accusation a renvoyé devant le Tribunal correctionnel un inculpé comme prévenu, à raison de placards par lui affichés sur la voie publique, du délit de diffamation envers des particuliers, et que la chambre correctionnelle de la Cour royale s'est reconnue incompétente pour connaître de la même diffamation, qu'elle déclare avoir été dirigée contre des agents de l'autorité à raison de leurs fonctions, il résulte de ces deux décisions, passées en force de chose jugée, un conflit négatif qui doit être vidé par la Cour de cassation saisie par une demande en règlement de juges.

La Cour de cassation, lorsqu'elle reconnaît que les placards contiennent une diffamation envers des fonctionnaires publics et pour des faits relatifs à leurs fonctions, doit casser l'arrêt de la chambre d'accusation qui n'y avait vu qu'une diffamation envers des particuliers, et renvoyer le prévenu devant la chambre des mises en accusation d'une autre Cour royale, pour être, par cette Cour, statué tant sur la mise en prévention que sur la compétence.

Ces décisions résultent du texte de l'arrêt suivant :

Où M. le conseiller de Haussay de Robécourt, en son rapport; et M. Quesnault, avocat-général, en ses conclusions;

Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur-général du Roi près la Cour royale de Bourges, dans le procès instruit contre Philibert Deplaye, âgé de trente-deux ans, ex-instituteur primaire de la commune d'Armes, prévenu de diffamation publique envers des magistrats ou fonctionnaires publics pour des faits relatifs à leurs fonctions, et de menaces de mort faites par écrit envers ledits fonctionnaires;

Vu les pièces jointes à ladite demande;

Attendu que, par suite des plaintes portées par le sieur Faulquier, président du Tribunal de première instance de Clamecy, et par le sieur Métairie, procureur du Roi près le même Tribunal, contre Philibert Deplaye, une instruction a eu lieu devant ledit Tribunal, et que le 15 juin 1845 une ordonnance est intervenue en la chambre du conseil de ce Tribunal, par laquelle ledit Deplaye a été mis en prévention d'avoir, par des placards exposés aux regards du public, diffamé et outragé ces magistrats à raison de leurs fonctions, savoir : le sieur Faulquier, à raison de ses fonctions et de sa qualité de membre du comité supérieur d'instruction primaire; et le sieur Métairie, à raison de ses fonctions et de sa qualité de procureur du Roi et de membre du même comité, délits prévus par les articles 16 de la loi du 17 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1822;

Attendu que cette ordonnance a, en conséquence, prononcé le renvoi des pièces de l'instruction au procureur-général du Roi près la Cour royale de Bourges, afin qu'il fut statué ainsi qu'il appartiendrait par la chambre des mises en accusation de ladite Cour sur la prévention de délits de diffamation;

Attendu que la même ordonnance a, en outre, mis Deplaye en prévention d'avoir, par écrit signé de lui, menacé les sieurs Faulquier et Métairie d'assassinat, délit prévu par l'article 306 du Code pénal, et l'a renvoyé, à raison de ce délit, devant le Tribunal de police correctionnelle de Clamecy pour y être jugé;

Attendu que la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Bourges, par arrêt du 26 juin 1845, a annulé l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Clamecy du 15 du même mois, en ce qui touche le délit de diffamation, par le motif qu'il résulte de l'instruction, charges et indices suffisants contre Deplaye de s'être rendu coupable de diffamation, mais que d'après le texte des placards par le moyen desquels la diffamation aurait été commise, rien n'indique qu'elle ait été dirigée envers des dépositaires ou agents de l'autorité publique, spécialement pour les faits relatifs à leurs fonctions, et qu'en conséquence, les personnes qui y sont dénommées ne peuvent, dans la circonstance, être considérées que comme simples particuliers;

Attendu que ledit arrêt a, en conséquence, renvoyé Deplaye devant le Tribunal de police correctionnelle de Nevers, pour y être jugé sur la prévention d'avoir, par des placards exposés aux regards du public les 17, 30 avril et 2 mai 1845, tant au domicile des ci-après nommés, qu'à la mairie de Coulanges sur Yonne, et au parapet du pont de Bethléem à Clamecy, injurié et diffamé les sieurs Faulquier, président du Tribunal de Clamecy, et Métairie, procureur du Roi près le même Tribunal; délits prévus par les articles 1, 15 et 18 de la loi du 17 mai 1819, 9 de celle du 9 septembre 1835, et passibles de peines correctionnelles;

Attendu qu'en exécution dudit arrêt, l'affaire ayant été portée devant le Tribunal de police correctionnelle de Nevers, ce Tribunal, par jugement du 5 août 1845, s'est déclaré incompétent pour connaître de la prévention dirigée contre Deplaye, en se fondant sur ce qu'il résulte du texte même des placards dont il s'agit, que c'est à l'occasion de leurs fonctions que les sieurs Faulquier et Métairie auraient été diffamés; que ce jugement a, en conséquence, renvoyé la cause devant les juges qui en doivent connaître;

Attendu que, sur l'appel interjeté de ce jugement par le procureur du Roi près le Tribunal de Nevers, la Cour royale de Bourges, chambre des appels de police correctionnelle, a confirmé ledit jugement, et s'est déclarée incompétente par le motif qu'il résulte des termes employés pour commettre la diffamation dont il s'agit, que cette diffamation a été dirigée contre les sieurs Faulquier et Métairie comme dépositaires ou agents de l'autorité publique, et spécialement pour des faits relatifs à leurs fonctions, et que dès lors ces faits constitueraient à la charge de Deplaye les délits prévus par les articles 16 de la loi du 17 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1822, et échappent à la compétence de la juridiction correctionnelle, aux termes des articles 15 de la loi du 26 mai 1819, 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830;

Attendu qu'aucun pourvoi n'a été formé contre cet arrêt, qu'il a par conséquent acquis la force de chose jugée; qu'il en est de même de l'arrêt de la Cour royale de Bourges, chambre des mises en accusation; qu'il résulte de la contradiction qui existe entre ces décisions un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice, qu'il importe de rétablir;

La Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle sur les réglemens de juges, faisant droit sur la demande en règlement de juges dont il s'agit;

Attendu qu'il résulte des expressions employées dans les placards qui ont donné lieu à la poursuite que la diffamation imputée à Deplaye aurait eu lieu contre les sieurs Faul-

quier et Métairie comme dépositaires ou agents de l'autorité publique, et spécialement, pour des faits relatifs à leurs fonctions, sans s'arrêter à l'arrêt de la Cour royale de Bourges, chambre des mises en accusation, du 26 juin 1845, lequel sera considéré comme non avenu, renvoie Philibert Deplaye, en l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant la Cour royale d'Orléans, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui lui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être par ladite Cour statué, tant sur la mise en prévention résultant de l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Clamecy, du 15 juin 1845, que sur la compétence, conformément à la loi.

NOTA. Il est à remarquer que, dans l'espèce ci-dessus, il s'agissait d'un délit commis par l'un des moyens de publication énoncés dans l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819; la Cour de cassation avait dès-lors compétence pour apprécier l'écrit lui-même et lui assigner une qualification; mais en matière criminelle ordinaire, la Cour ne peut connaître de faits pour en déterminer la qualification que d'après la déclaration qui en a été faite par les magistrats chargés de fixer les résultats des informations (Cassation, 22 août 1822, aff. du lieutenant-colonel Caron. *Journal du Palais*, 3^e édit., t. 17, p. 585.)

Il faut observer encore que par la forme dans laquelle, après l'annulation de l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Bourges, le renvoi a été fait à la Cour royale d'Orléans, la Chambre des mises en accusation de cette Cour doit statuer, non-seulement sur la mise en prévention, mais aussi sur la question de compétence.

En prononçant la cassation d'une des deux décisions contradictoires, la Cour de cassation a rétabli le cours de la justice. Un seul Tribunal est saisi, mais il l'est avec toute la plénitude de juridiction et toute sa liberté de décision. Nonobstant la doctrine que consacre sur la question de compétence l'arrêt de cassation ci-dessus rapporté, la Cour royale d'Orléans pourrait déclarer que la diffamation qu'il s'agit de réprimer a été commise envers des particuliers. Il y aurait encore lieu dans ce cas à une nouvelle demande en règlement de juges, car le conflit négatif se renouvelerait encore. (Cassation, 23 septembre 1825, affaire Gagneriez. *Journal du Palais*, 3^e édit., t. 19, p. 894.) Mais alors le second arrêt de cassation serait revêtu de l'autorité imposante créée par la loi du 1^{er} avril 1837 pour un cas pareil, et ferait loi pour la Cour royale de renvoi.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Bernard. — Audiences des 21, 22 et 23 août.

EMPOISONNEMENT PAR LE VITRIOL.

Suzanne Bernard s'est mariée le 2 octobre 1842 avec Alexandre Vial. Cette union n'a pas été heureuse; la jalousie de Vial, qui accusait sa femme d'inconduite, les violences, les voies de fait qu'il exerçait contre elle, l'obligèrent plusieurs fois à quitter le domicile de son époux. Leur habitation, fixée d'abord à St-Bonnet, fut bientôt transférée à Aubessagne, où ils prirent la profession d'aubergistes.

Le 6 mars dernier, Suzanne Bernard s'était, de grand matin, rendue à Corps (Isère), pour y faire divers achats. Elle en rapporta, entre autres choses, une fiole contenant une eau très limpide qu'elle dit être un élixir que lui avait préparé M. Calvat, médecin. Vial était indisposé, et il témoigna, après s'être couché, le désir de prendre le remède que sa femme lui avait apporté. Celle-ci se mit en devoir de le lui servir. Elle versa dans un petit pot en terre de l'eau avec les trois quarts du contenu de sa fiole, y mit du sucre, et agit le tout avec la lame d'un couteau. Vial prétend qu'il vit alors de son lit up des morceaux agités, lequel avait une couleur bleue; aussi, quand sa femme lui présenta ce breuvage, il le refusa, en lui disant qu'elle voulait l'empoisonner, puis il se livra sur elle à de violentes voies de fait; s'empara de la fiole, et la mit dans son habit. La femme Bernard trouva le moyen de la reprendre et de la cacher sous son lit; et quand Vial s'aperçut qu'elle avait disparu, sa femme la prit sous la pailasse, et la jeta violemment par terre, où elle se brisa. Vial appela alors des voisins, et leur montra la preuve du crime. Les vases qui avaient contenu le liquide, le couteau avec lequel on l'avait remué, ont été soumis à l'analyse chimique. Les hommes de l'art ont constaté qu'ils étaient enduits d'une couche assez forte de vitriol bleu.

Les débats n'ont amené aucun jour sur cette affaire. Il est constant que le breuvage présenté par Suzanne Bernard à son époux était empoisonné. Mais qui avait mis le poison? Suzanne, ou bien son mari?

Soixante-deux témoins ont été entendus dans l'instruction; vingt-huit seulement ont été appelés à l'audience.

M. Boissard, substitut, a rappelé avec force les charges de l'accusation.

M^e Xavier Blanc, avocat, après avoir montré aux jurés la conduite violente de Vial, la soumission de sa femme, a fait ressortir les moyens qui militaient en faveur de sa cliente. Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès.

Déclarée non coupable, Suzanne Bernard a été acquittée.

Audiences des 23 et 24 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS.

Jean-Pierre Melquion, dit Mézière, âgé de trente-huit ans; Pierre Joubert, âgé de trente-sept ans, et Jean-Antoine Giraud, dit Barracan, âgé de quarante-trois ans, trois cultivateurs, nés et domiciliés à Labatie, commune de Vigneaux, canton de l'Argentière, arrondissement de Briançon, comparaissent devant le jury, sous la prévention de tentative d'assassinat. Melquion est accusé en outre de la soustraction d'un portefeuille, et Giraud et Joubert de l'avoir aidé dans ladite soustraction.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation:

Euprosine Melquion, sœur de l'accusé de ce nom, avait fait des démarches auprès du sieur Meyer, huissier du canton de l'Argentière, pour l'engager à réparer par un mariage le tort qu'il avait fait à sa réputation et à son honneur. Les refus de Meyer l'avaient irrité elle et les siens; aussi avaient-ils répandu contre lui des menaces violentes. Jean-Pierre Melquion était depuis longtemps éloigné de son pays, et arrivant sur ces entrefaites, il ressentit profondément l'outrage que Meyer avait fait à l'honneur de sa famille, à la réputation de sa sœur. Il répétait à qui voulait l'entendre que si Meyer n'épousait pas sa sœur, il s'en repentirait, que tôt ou tard il passerait par ses mains. Enfin, dans le courant du mois de mars dernier, Marie-Anne Melquion, autre sœur de l'accusé, manifestait hautement ses regrets de ce qu'on n'avait pas profité d'une occasion favorable pour lui enlever son portefeuille.

Ces diverses menaces ont fini par être mises à exécution.

Le 24 juin dernier, Meyer s'était rendu au Puy-Saint-Vincent pour remplir divers actes de son ministère; il était allé de là aux Vigneaux, s'étant arrêté chez Craballone, aubergiste, jusques à huit heures du soir. Il était parti pour Labatie avec Jean-Pierre-Louis Alphan; lorsqu'ils arrivèrent au domicile de ce dernier, il était neuf heures. Après une courte station, Meyer, qui se proposait de continuer sa route, pria Alphan de l'accompagner jusques à

la sortie de Labatie. Alphan sortit avec lui; ils traversèrent le village, et ne se séparèrent que lorsqu'ils furent arrivés à la Chapelle-Saint-Joseph, située sur la route de Labatie à l'Abbesse. Meyer continua son chemin, tenant à la main un bâton noueux. Alphan remarqua qu'il avait encore dans sa poche un volumineux portefeuille qu'il avait déjà remarqué dans le jour.

Arrivé à un endroit appelé le Ruisseau-Faure, Meyer aperçut tout à coup Jean-Pierre Melquion, qui, debout sur la route, lui adressa des reproches sur ce que son père tenait des propos dans les cabarets, tant contre lui que contre sa sœur, et il l'invita à retourner à Labatie pour avoir une explication. Meyer s'excusa en disant qu'il n'en avait pas le loisir. Mais alors arrivèrent Joubert et Giraud, qui saisirent Meyer par le bras et par le collet, et le forcèrent à rétrograder. Quand ils traversèrent le pont Gamouret, situé sur la Durance, Giraud, l'un des accusés, s'écria : « Il faut le f... à l'eau! — Non, répondit Melquion, il faut qu'il vienne s'expliquer à Labatie. Alors Giraud enleva à Meyer son bâton. Dans la lutte que provoqua la résistance de ce dernier, qui voulait conserver son arme, il perdit son chapeau; Meyer, pressé par ses agresseurs, continuait sa route rétrograde. Il se trouva alors à un point où la route est supportée par un mur de soutènement, d'une hauteur de plus de quatre mètres, appelé mur du Barry. Là une nouvelle lutte s'engagea; Giraud et Joubert poussèrent Meyer vers le précipice, tandis que Melquion cherchait à rendre la chute plus dangereuse en le forçant à tomber la tête la première.

Meyer, qui voit le péril, cherche à le prévenir en s'élançant volontairement, et parvient à franchir le mur sans se faire aucun mal. Mais en cet instant un nouveau danger le menace, il est assailli à coups de pierres par Giraud et Melquion. Meyer cherche à regagner la route, mais à peine y est-il arrivé qu'il trouve Joubert qui lui barre le passage; bientôt Melquion et Giraud accourent, on le presse de nouveau, et dans ce moment Melquion lui dérobe son portefeuille qui renfermait plusieurs papiers précieux, et notamment des billets appartenant à divers particuliers, et ses livres de compte.

On avait dépassé de 25 à 30 mètres la chapelle Saint-Joseph, lorsque Meyer fut soumis à de nouvelles persécutions, à un danger plus grand. Il était fortement pressé par Joubert et Melquion, lorsque Giraud lui asséna trois coups violents sur la tête, en criant : « Voilà l'explication qu'il faut lui demander. » Le troisième coup qui avait atteint Meyer, avait porté sur la tempe droite; il tomba, perdit connaissance, et ne sait plus ce qui s'est passé.

Il fut relevé à onze heures du soir, et porta plainte la nuit même.

Les accusés ont nié avoir pris aucune part à ce crime; mais Meyer les a positivement reconnus, et les témoins sont venus confirmer les faits contenus dans l'accusation.

M^e Boissard et M^e Blanc-Xavier soutenaient, le premier, l'accusation, le dernier, la défense.

Déclarés coupables par le jury, mais seulement de blessures volontaires et avec circonstances atténuantes, les accusés ont été chacun condamnés à dix-huit mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6^e ch.)

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 4 octobre.

ESCROQUERIES. — LE SOI-DISANT DUC DE VICENCE.

A peine âgé de vingt-deux ans, Coulon compte déjà plusieurs années de service militaire, et c'est vers le mois de février dernier qu'il reçut un congé de réforme. Il vint alors se fixer à Paris; son père y demeurait et y vivait honorablement du faible produit de ses économies. Sans doute les conseils qu'il donna à son fils ne furent pas longtemps de son goût, car celui-ci le quitta bientôt pour aller demeurer dans un hôtel de la banlieue, avec une fille Adeline, qu'il avait intimement connue avant son entrée au service. Pendant cinq mois, il vécut avec elle en pourvoyant à leurs besoins communs à l'aide de nombreuses escroqueries, qui ont amené sa comparaison au jour d'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Les chefs de prévention qui pèsent à sa charge ne s'élevaient pas à moins de vingt-quatre. Ce fut le 11 août dernier qu'il fut enfin arrêté chez un armurier, au moment même où il cherchait à faire une nouvelle dupe, toujours à l'aide des mêmes moyens.

Partout où se présentait ce jeune homme, dont les bonnes manières et l'excellente tenue paraissent au reste tout d'abord en sa faveur, il se faisait connaître sous le patronage du nom de M^{me} la duchesse de Vicence, et se donnait lui-même pour le duc de Vicence en personne; il indiquait sa demeure dans un hôtel qu'il prétendait presque toujours être situé dans la rue Saint-Lazare, 42. Selon l'importance des objets qu'il demandait à acheter, il imaginait différentes versions pour faire croire à une position sociale élevée. A quelques uns il disait être sur le point de se marier, et citait toujours le nom d'une famille distinguée et connue. Avec d'autres, il prétendait faire partie de la maison du Roi, et être sur le point d'aller rejoindre Sa Majesté au château d'Eu; il disait aussi avoir accompagné le maréchal Soult dans son ambassade à Londres lors du couronnement de la reine Victoria; il se qualifiait du titre d'officier de l'armée d'Antioche, ajoutant qu'il y avait été blessé. Il invoquait souvent aussi les noms des fils de M^{me} la duchesse de Vicence, disant qu'il était leur frère.

C'est à l'aide de ces différentes manœuvres qu'il est parvenu à en imposer à tous ceux qui se sont laissés tromper. Il entraînait donc chez un marchand, choisissant l'un des plus renommés, l'un de ceux qui ont affaire au grand monde. Il commandait des marchandises pour une valeur plus ou moins considérable, mais toujours en rapport avec les besoins ordinaires, puis il annonçait qu'elles lui seraient livrées à son hôtel. Cette acquisition faite, il sortait. Après quelques minutes d'absence, et lorsqu'il avait la pensée qu'il avait pu faire croire qu'il était bien réellement le duc de Vicence, il revenait chez le marchand, et lui demandait à emprunter une somme quelconque, dont il disait avoir besoin, ayant oublié sa bourse.

Ainsi il s'est fait remettre 100 fr. par le sieur Giroux, 30 fr. et une canne de 60 fr. par le sieur Renaud, 20 fr. par le sieur Feric, 20 fr. par le sieur Grenier, 20 fr. par le sieur Rouveau, 100 francs par le sieur Monbro, 40 francs par le sieur Freynoud, 100 francs par le sieur Chevret, 20 francs par le sieur Thappin, 20 francs par le sieur Chauvieu, 500 francs par le sieur Odiot, 20 francs par le sieur Lechérison, 35 francs par le sieur Turcoff, 30 francs par le sieur Mercier, 20 fr. par le sieur Schonen, 100 francs par le sieur Devillaire, 20 francs par le sieur Boucheron, 20 francs par le sieur Devinck, enfin un carton contenant des dentelles par la dame Mantoue.

Au moment de son arrestation il ne s'est plus trouvé entre ses mains que 245 francs sur la somme de 500 francs qu'il avait escroquée l'avant-veille à M. Odiot.

M. Odiot, entendu comme témoin, dépose en ces termes : « Le 10 août dernier, le prévenu s'est présenté chez moi vers six heures moins un quart du soir; il prenait le titre de duc de Vicence, et ses manières, ses discours, son assurance, ne me permirent pas de douter un moment de son identité. Comme j'étais alors occupé avec une autre personne, ce fut mon commis qui se mit en rapport avec le visiteur; celui-ci lui dit, ainsi que je l'ai appris depuis, avoir été

soin de faire quelques acquisitions importantes d'argenterie pour monter sa maison, parce qu'il était sur le point de faire un riche mariage; il se fit même indiquer le prix de certaines pièces. Devenu libre moi-même par le départ de la personne avec laquelle j'étais en affaire, je vins me mêler à la conversation engagée entre mon commis et M. le duc de Vicence, et, après quelques paroles échangées, ce dernier sortit. Il rentra bientôt, et s'adressant directement à moi, il me demanda 10 louis. Comme je n'avais pas d'or à lui offrir, je dis à mon commis de donner sur-le-champ un billet de 500 francs à M. le duc de Vicence, qui le recut et se retira. Fort peu de temps après la retraite de cet individu, je reçus une lettre souscrite : un inconnu, et ainsi conçue :

Monsieur, Je suis peiné de ne pouvoir vous annoncer qu'une défaite... Vous êtes enfoncé, et il n'existe pas de puissance au monde qui puisse m'empêcher de passer en Angleterre...

« Je compris, continue le témoin, que j'avais été la dupe d'un escroc, et qu'il ne me restait plus qu'à faire le deuil de mon argent. »

Il en arriva de même à M. Chevet, marchand de comestibles. Le prévenu se présente un jour dans son magasin, et fait choix d'un melon du prix de 25 fr., de quatre cornes de cerises à 1 fr. 75 c. la pièce, et de quatre pots de fraises valant 12 fr. Il écrit lui-même cette commande sur le registre de vente, et indique cette adresse : M^{me} la duchesse de Vicence, 36, rue de Provence; puis plus bas l'adresse d'un M. X..., à l'hôtel de Paris, rue Richelieu, disant que c'était chez cet ami que les comestibles choisis doivent être portés.

En faisant son choix, il avait à la main une lettre qu'il semblait consulter, et qu'il laissa sur le comptoir : cette lettre était signée Arthur duc de Vicence. La commande faite, il sortit sous le prétexte d'aller à la recherche de son frère, qui lui avait donné rendez-vous galerie d'Orléans. Avec lui, disait-il, son intention était de faire des commandes encore plus fortes. Il revint quelque temps après, paraissant choisir le moment où le magasin était le plus encombré d'acheteurs. M^{me} Chevet vendait à deux dames de ses pratiques habituelles; c'est au sieur Chevet qu'il s'adressa, lui disant à demi voix : « Monsieur Chevet, je suis le comte de Vicence; je viens d'acheter chez vous en attendant Arthur duc de Vicence, mon frère, qui ne vient pas. J'ai encore des achats à faire, pourriez-vous me prêter 100 francs? » M. Chevet regarda en ce moment sa femme, et lui fit un signe interrogatif voulant lui demander : Le connais-tu? Il lui fut répondu par un signe qu'il crut être affirmatif; en conséquence, M. Chevet lui compta les 100 fr., avec lesquels Conlon disparut.

L'affluence des chalandiers était passée, M^{me} Chevet s'adressa à son mari : « Pourquoi as-tu compté de l'argent à cet individu? — Mais tu m'as fait signe que tu le connaissais, lui répondit-il, c'est le comte de Vicence. — Moi! tu t'es mépris, je ne le connais pas du tout. » Il n'est pas besoin de dire qu'aux adresses indiquées on ne connaissait ni l'un ni l'autre, ni M^{me} la duchesse de Vicence.

Une autre fois, le prévenu se présenta dans les magasins de M. Pleyel, et s'adressant à M. Devillaire, employé dans cet établissement, il s'annonça comme venant de la part de M^{me} la duchesse de Vicence, sa mère, pour choisir un piano qu'il pria d'envoyer le surlendemain à l'hôtel avec la facture acquittée selon l'usage. Il sortit ensuite pour rentrer presque immédiatement demander à ce monsieur de vouloir bien lui prêter 100 francs qu'il lui renverrait dans la journée. Comme, d'après la manière dont il s'était présenté, M. Devillaire l'avait réellement pris pour le second fils de M^{me} la duchesse de Vicence, à laquelle deux ans auparavant la maison Pleyel avait fourni des pianos, il n'osa pas le refuser. Après son départ, M. Devillaire envoya chez la duchesse pour savoir si elle approuvait l'achat fait par son fils, mais le concierge répondit que le duc de Vicence était au lit, malade, et que son frère était à Alger.

Tels sont les principaux témoins que le Tribunal a jugé à propos d'entendre. Il existe néanmoins au dossier un grand nombre d'autres dépositions relatives à des escroqueries, dont plusieurs marchands ont été également victimes de la part du prévenu. Entre autres on remarque celle-ci, faite par un marchand de parapluies chez lequel Coulon se présenta avec beaucoup d'aplomb et d'aisance. « Me reconnaissez-vous? lui dit-il. — Non. — C'est étonnant, car vous fournissez depuis longtemps l'hôtel du duc de Vicence, et je suis son frère. Je vous ai même acheté divers objets avant mon départ pour le service en Afrique, d'où j'arrive à l'instant, ayant fait cette nuit quinze lieues à cheval sans m'arrêter. » Il paraissait en effet harassé de fatigue, et il demanda une chaise pour s'asseoir. Il choisit ensuite divers articles, tels que cravaches, cannes, couteau de chasse, le tout d'une valeur d'environ 500 francs, recommandant au marchand de faire porter ces emplettes le soir même à six heures à l'hôtel du duc de Vicence, rue Saint-Lazare, et de le faire réveiller par son domestique s'il dormait encore, parce qu'il allait se coucher pour se reposer de son voyage. Il sortit environ cinq minutes après, puis rentra, et dit au marchand : « J'ai oublié de vous commander un parapluie pour ma mère; vous en porterez plusieurs à choisir. »

En même temps il ajouta qu'ayant à peine mis le pied dans son hôtel, il n'avait pas pris le temps de s'asseoir, et était aussitôt parti pour faire ses commandes; qu'il lui manquait 30 francs pour acheter quelques articles chez un confiseur voisin, et en définitive il pria le marchand de les lui prêter, promettant de les lui rendre le même soir avec le prix des objets achetés. Le crédule marchand prêta les 30 francs; mais par une réflexion trop tardive il evoqua demander des renseignements à l'hôtel duc de Vicence, et reconnut bientôt qu'il avait été pris pour dupe.

Le prévenu convient, au reste, de tous les faits qui lui sont imputés; il déclare seulement avoir rendu à l'instant même au sieur Schonen les 20 francs qu'il lui avait empruntés.

M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers a soutenu avec force chacun des divers chefs de prévention qu'il a parcourus successivement, et requis contre Coulon l'application sévère de la loi. Le Tribunal le condamne à trois ans de prison et à 50 francs d'amende.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ALLIER (Moulins). — EXECUTION CAPITALE. — Le 16 avril dernier (le dimanche de Pâques), deux cultivateurs, les nommés Jutier et Malley, cheminaient sur la route royale de Moulins; arrivés près de Chemilly, il était alors près de huit heures du soir, ils trouvèrent gisant au milieu du chemin, un homme qui poussait des cris plaintifs; ses jambes étaient dans l'une des ornières, et sa tête dans l'autre; il était complètement défiguré par le grand nombre de blessures qui couvraient sa figure, le haut et le derrière de la tête. La position du corps et l'état affreux dans lequel il était leur donnèrent à penser qu'il avait été écrasé par une voiture. Après avoir nettoyé la figure du malheureux qu'ils auraient cru mort si quelques faibles gémissements n'avaient indiqué un reste de vie, ils reconnurent le nommé Guillaume Charpy, vigneron aux Graves, com-

mune de Bressoles. Ils firent à la hâte un brancard, le placèrent dessus, et le transportèrent chez lui sans qu'il eût pu prononcer une parole.

Les médecins appelés sur-le-champ auprès du blessé le trouvèrent privé de connaissance, et tout faisait craindre une mort prochaine, lorsqu'à la suite d'une médication des plus énergiques, Charpy reprit connaissance et se trouva en état de faire un récit des faits à M. le juge d'instruction. « J'étais, dit-il, à la hauteur de Bressoles, lorsque je fus accosté par un homme dont la figure ne m'annonçait rien de bon; il était vêtu d'une blouse et coiffé d'une casquette; il portait sur l'épaule une bêche; il me demanda l'heure; afin de me débarrasser de lui, je me hâtai de consulter ma montre, et je lui dis qu'il était sept heures, et j'activai mon pas. Cet homme me suivait toujours. Arrivé à mi-côte du moulin de Bressoles, alors que je courais mon chapeau d'un mouchoir afin de le garantir de la pluie qui commençait à tomber, cet homme me porta un coup violent sur la tête, et j'avais perdu connaissance avant de toucher terre. J'étais porteur d'une moutre en argent et d'une somme de 35 francs que cet homme m'a enlevées après m'avoir porté d'autres coups pour m'achever. »

D'après les renseignements qui avaient été recueillis, la police de Moulins soupçonna et arrêta un ex-soldat de marine, nommé Gilbert Bohat, qui vivait en état de vagabondage. Une visite domiciliaire opérée dans le garni où il logeait fit découvrir que cet homme, qui la veille était sans ressources et à peine couvert d'une mauvaise blouse, d'une casquette et d'un pantalon garance, avait fait l'acquisition de vêtements neufs, qu'il avait montré d'argent à la fille de son logeur qui n'avait pu s'empêcher de lui faire remarquer qu'il était étrange ce, sans ressource la veille, il se trouvait si bien en fonds le lendemain. Après qu'on eut fait remettre à cet homme les vêtements qu'il portait la veille, et qui furent trouvés couverts de boue et trempés par l'eau qui était tombée la veille, on le conduisit sur le lieu du crime, et, chemin faisant, il fut reconnu positivement par des vigneronniers qui déclarèrent l'avoir vu la veille pénétrer dans un champ et y voler la bêche qui lui avait servi d'instrument. Amené ensuite près du lit du malheureux Charpy, celui-ci n'hésita pas à le reconnaître pour celui qui l'avait accosté, qui lui avait demandé l'heure et qui, l'avait frappé, renversé et dévalisé.

Malgré ses dépositions et celles d'autres témoins qui assuraient l'avoir vu la veille vers l'heure où le crime a été commis sur la route de Bressoles à Chemilly, Bohat a cherché à établir un alibi qui a été complètement détruit par la personne même dont il invoquait le témoignage.

Par suite de ces faits, Bohat a comparu devant la Cour d'assises de l'Allier, et le 1^{er} août il fut condamné à la peine capitale.

Cet arrêt vient de recevoir son exécution sur la place publique de Moulins, au milieu d'un immense concours de population.

— SEINE-INFÉRIEURE (HAVRE), 3 octobre. — Un bien malheureux événement vient d'affliger la ville de Montivilliers.

M. Lévesque, ancien capitaine retraité et membre de la Légion-d'Honneur, et M. Orléans, ancien huissier, avaient depuis quelque temps l'un contre l'autre une grande animosité, provenant de débats personnels. Hier dimanche, à la suite des élections municipales, M. Lévesque, qui s'était porté candidat, fut rencontré dans une rue de Montivilliers par les jeunes fils de M. Orléans, qui l'accostèrent et le plaisantèrent sur son échec électoral. La conversation s'anima, et M. Lévesque, d'un caractère assez vil, saisit l'un des jeunes gens par le collet, et le secoua assez rudement. Celui-ci, qui était armé d'une canne, emporté par la colère et ne réfléchissant pas qu'il avait affaire à un vieillard de soixante-quatre ans, eut le malheur de le frapper, et du coup, qui porta sur la tempe, l'étendit par terre. M. Lévesque, privé de connaissance, fut transporté dans l'auberge la plus voisine; mais, malgré les soins qui lui furent immédiatement donnés, il a expiré hier à six heures du soir.

Ce matin, M. le procureur du Roi et le juge d'instruction se sont transportés à Montivilliers pour informer sur cette déplorable affaire.

— AISNE. — Un accident très grave, et qui est la suite d'une négligence déplorable, vient d'arriver sur le chemin de Dizey-le-Gros aux fermes de Montigny. Deux propriétaires de Dizey-le-Gros possèdent sur ce chemin une carrière que l'on exploite à ciel ouvert, et plus basse que le sol de 17 mètres environ; ils avaient négligé de garnir les ouvertures de barrières ou barricades propres à prévenir les accidents. Dans la soirée du 24 septembre, une voiture arriva sur le bord du précipice; il faisait extrêmement sombre, rien n'indiquait le voisinage d'un semblable danger; la voiture roula donc dans la carrière avec les trois personnes qu'elle renfermait, M. Roger, cultivateur et maire à Nizy-le-Comte, sa femme et un de ses enfants. Qu'on juge de l'épouvantable choc qui se produisit quand la voiture, précipitée de 17 mètres de hauteur, tomba sur les pierres du fond! Aussi fut-elle complètement brisée, les trois personnes montées dans la voiture en furent violemment arrachées pendant la chute; M. et M^{me} Roger furent grièvement blessés, couverts de contusions, et leur malheureux enfant, quand on leur porta secours, gisait près d'eux le crâne brisé.

PARIS, 4 OCTOBRE.

— Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 21 septembre, des débats de l'affaire portée devant le Tribunal de commerce entre M. Dellove et M. Ladvocat, au sujet de la publication des *Salons de Paris*, ouvrage attribué à M^{me} la duchesse d'Abrantes, et de Jacques le Bataillard, de M. de Salvandy.

Le jugement devait être prononcé aujourd'hui; mais M. le président Devinck a annoncé au commencement de l'audience que l'affaire avait été conciliée au délibéré.

— COUR D'ASSISES. — FAUX. — Chantréau, après avoir honorablement servi dans l'armée d'Afrique, et avoir payé de sa personne au siège de Constantine, est revenu en France et s'est marié à Saintes. Sans état bien déterminé, il est entré chez M. Crouzet, fabricant de moutarde à Paris, dont il était le contre-maître et le factotum, et chez lequel sa femme se plaça comme cuisinière. Aucun doute ne s'est élevé sur la probité des Chantréau pendant les deux années qu'ils sont restés dans cette maison; mais M. Crouzet, remarquant que Chantréau prenait des habitudes d'ivrognerie, se décida à se priver de ses services et le congédia; sa femme ne tarda pas à le suivre.

A partir de ce moment, la gêne entra dans ce ménage, et cette gêne devint bientôt la misère.

Un jour que ni lui ni sa femme n'avaient rien mangé depuis vingt-quatre heures, le boulanger envoya par sa porteuze habituelle un pain de quatre livres que cette famille affamée attendait depuis la veille pour apaiser sa faim. « Je ne puis le payer que samedi, » dit Chantréau; et la porteuze reprit ce pain en disant qu'elle devait répondre à ses maîtres de la marchandise qu'on lui confiait. Qu'on juge du désespoir de Chantréau! Il sort sans but déterminé, et tout à coup il lui vient une funeste idée. M. Regardin, qu'il connaît, a des relations avec plusieurs maisons de la rue Saint-Denis, Chantréau écrit une lettre

à M. Cattaert, marchand de rubans, et, dans son trouble, ce sont deux châles qu'il prie de livrer au porteur.

Il signe cette lettre du nom de M. Regardin. Il envoie un commissionnaire qu'il va attendre dans la cour des Messageries, où celui-ci arriva bientôt porteur des deux châles, mais suivi du commis de la maison Chardon et Bloquet, à qui M. Cattaert avait envoyé la lettre qui lui avait été, dans sa pensée, adressée par erreur.

Chantréau est arrêté. Il reconnaît sa faute; il assure qu'il voulait engager ces deux châles pour acheter du pain, se réservant plus tard de les retirer et de les restituer à leur propriétaire.

C'est à raison de ce fait qu'il est traduit devant le jury.

Aux débats, M. Tréfort, inspecteur de la maison Bloquet et Chardon, et Regardin, avocat, dont le nom avait été emprunté par l'accusé, ont rendu compte des faits à leur connaissance. Le premier témoin a révélé cette circonstance que l'accusé l'avait lui-même conduit chez le commissaire de police pour se faire arrêter. Le second témoin a déclaré que la signature mise au bas de la lettre n'avait aucune espèce de rapport avec sa signature véritable.

M. l'avocat-général de Thorigny a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Faverie, avocat.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury a acquitté Chantréau.

— L'affaire des évadés de la Force doit être appelée demain devant la 6^e chambre. Les prévenus sont au nombre de quatorze.

— LE CHEVAL VAGABOND. — Dénier et Champagne sont traduits devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de vol d'un cheval. Dénier seul est au banc des prévenus. Champagne fait défaut.

Le sieur Combat, marchand de chevaux, est appelé à déposer.

« Vers deux heures du matin, dit le témoin, j'entends frapper à ma porte, pan! pan! Tiens, que je dis, on dirait qu'on frappe. — Certainement, que me dit ma femme... Je me lève et j'entends qu'on frappe encore... Allons, que je dis, décidément on frappe, mais qui diable peut frapper à cette heure-ci? »

M. le président : Allons donc, témoin, arrivez au fait.

Le témoin : C'est-à-dire que j'arrive à la porte et que j'ouvre. J'entrevois trois individus, dont un cheval. C'est moi, que me dit un des trois individus. — Tiens, que je fais, c'est vous, Champagne; que venez-vous donc faire à cette heure-ci? Fant vous dire que je connais Champagne, parce qu'il est courtier en chevaux et qu'il m'a déjà vendu deux juments. — Je viens, qu'il me dit, vous apporter un cheval. — Ah! et d'où qu'il sort ce cheval? — Il sort de son écurie, qu'il me fait. — Farcen! que je lui rajoute; si c'est ça que je dis, c'est pas ça que je veux dire; je vous demande ouisque vous l'avez eu? — C'est un cheval à la femme de monsieur, qu'il me dit en me désignant le troisième individu, que je reconnais là sur le banc. Sa femme vient de s'arranger pour faire sa petite toilette, et elle voulait emmener son cheval pour qu'il l'emmène en Angleterre. Mais monsieur, qu'est mon ami, a dit : « Minute! je ne veux pas que cette pauvre bête soit complice... j'aime mieux la vendre. » Alors nous sommes venus. — Ma foi, que je lui dis, je n'ai pas d'argent pour le quart-d'heure. — Donnez-moi seulement 15 francs, qu'il dit, et nous vous l'abandonnons... » Alors j'ai ruminé que bien sûr pour 15 francs on ne pouvait me donner qu'un cheval mort ou volé; et comme il était clair que celui-là n'était pas mort, il ne pouvait être que volé... Ce qui fait que je n'en ai pas voulu.

Le garçon d'écurie du sieur Combat dépose des mêmes faits.

M. le président : Dénier, qu'avez-vous à répondre à ce que vous venez d'entendre?

Le prévenu : J'ai à répondre que j'ai une conscience, ce qui me suffit.

M. le président : Mais les témoins ont déposé des faits de la même manière.

Le prévenu : Quand vous auriez cent témoins, ça m'est égal; moi, j'ai ma conscience.

M. le président : Ainsi vous niez être allé avec Champagne pour vendre le cheval dont il s'agit?

Le prévenu : Voici comment s'est passée l'affaire. Je passais rue de Bercy, quand je rencontre Champagne en compagnie d'un cheval. « Vous ne savez pas, me dit-il, voilà un cheval que je viens de trouver. — C'est un cheval vagabond, lui dis-je. — Ça se peut bien. — Qu'est-ce que vous en voulez faire? — Ma foi, je n'en sais rien. — Si vous voulez m'en croire, que je lui dis, vous le conduirez au corps-de-garde; on le mettra au violon pour la nuit, et puis demain on cherchera son maître. — Non, qu'il me dit, il serait trop mal... j'aime mieux le conduire chez un marchand de chevaux de ma connaissance; au moins là il sera avec des camarades, et il prendra part au picotin. » Alors je suis allé avec lui, mais je ne me suis mêlé de rien, et je n'ai pas dit un mot.

Heureusement, le prévenu est porteur de nombreux certificats, qui valent mieux pour sa cause que ses réponses embarrassées... Il paraît que c'est un bon ouvrier, père de famille, et dont la conduite a toujours été irréprochable.

M. Vilquin fait valoir ces bons renseignements, et Dénier est acquitté. Champagne est condamné par défaut à une année d'emprisonnement.

— BLESSURE INVOLONTAIRE. — Le sieur Ouvrier, conducteur des Béarnaises, âgé de vingt-sept ans, se présente devant la police correctionnelle (7^e chambre) pour y répondre à une prévention de blessure involontaire. M. Aynard, administrateur des Béarnaises, est cité comme civilement responsable.

Le sieur Pelletier, plaignant, fait connaître les faits; il déclare exercer l'état de verrier.

« Le 10 juin dernier, à onze heures du soir, dit le sieur Pelletier, je m'adresse au conducteur d'une voiture Béarnaise, et je lui demande où il allait; il me répond qu'il va à Grenelle; je monte. Arrivé à la barrière de l'École, il me dit que nous sommes arrivés, et qu'il faut descendre. Je lui réponds que j'ai pris la voiture pour Grenelle, et que je veux aller jusqu'à l'arrestation. Il me dit alors que si je ne descends pas de bonne volonté, il va me faire descendre de force, et il s'adresse au factionnaire en lui demandant deux hommes de garde. Le factionnaire répond qu'il n'y a pas besoin de cela pour me faire descendre. Alors le conducteur m'empoigne, et me jette en bas de la voiture si violemment, que je me suis cassé la jambe. »

M. le président : Il résulte de l'instruction que vous étiez tellement ivre que vous ne saviez même pas dans quelle voiture vous vous trouviez. Vous aviez eu le plus grand tort de vous mettre dans cet état. Combien de temps avez-vous été malade?

Le plaignant : J'ai été quatre mois sans pouvoir travailler.

M. le président : Combien gagnez-vous par jour? — Je gagne cinq francs.

M. le président : Quels dommages réclamez-vous? — R. 2,000 francs.

M. le docteur Cornac, médecin en chef des Invalides, est appelé comme témoin.

« Je n'ai pas été témoin de l'accident, dit M. le docteur Cornac, mais deux jours après j'apprends par un médecin

de l'hôpital du Gros-Caillou, dont je ne me rappelle pas le nom, qu'il avait été appelé dans la nuit du samedi au dimanche pour un accident arrivé vers minuit à la barrière de l'École. Un homme avait été violemment tiré dehors d'une voiture Béarnaise et s'était fracturé la jambe. Je dis à mon confrère qu'il serait singulier que ce fût précisément le même homme qui avait voyagé en omnibus avec moi, et j'ajoutai : « Puisque vous connaissez M. le commissaire de police Noël, vous pouvez lui dire que j'ai été témoin de la patience extrême avec laquelle le conducteur s'est conduit envers un homme qui était perpétuellement couronné. »

En effet, Messieurs, continue M. le docteur Cornac, pendant toute la route, il n'est pas de mauvaises chicanes que cet homme n'ait cherchées au conducteur, pas d'injures qu'il ne lui ai dites. »

M. le président : N'était-il pas en état d'ivresse?

Le témoin : Sans être absolument ivre, il me paraissait être dans un état d'irritation vineuse, si je puis me servir de cette expression. Ainsi, quand tous les voyageurs furent successivement descendus, et que je me trouvais seul avec cet homme, il ne cessa de menacer le conducteur; il se jetait sur lui, voulait le renverser en bas du marchepied, et lui disait : « Quand nous serons arrivés, tu verras ce qui te reviendra. » Je ne voulus pas me mêler de cette querelle, parce que je sais que quand un homme a une irritation vineuse, tout ce qu'on peut lui dire ne fait que l'augmenter; mais je déclare que le conducteur montra une patience à toute épreuve, et qui m'étonna en raison surtout de son âge. Arrivé aux Invalides, je descendis, et j'ignore ce qui s'est passé depuis.

M. le président : Reconnaissez-vous le conducteur et le sieur Pelletier pour être l'homme dont vous parlez?

Le témoin : Je les reconnais parfaitement tous les deux. Le prévenu déclare qu'il a bien été forcé de tirer le sieur Pelletier hors de la voiture, puis qu'il ne voulait pas descendre; puis qu'il ne l'a pas brusqué, et que c'est à l'état d'ivresse de cet homme que l'accident doit être attribué.

Le Tribunal attendu les circonstances très atténuantes de la cause, condamne Ouvrier à 16 francs d'amende seulement; en ce qui touche les dommages-intérêts, le condamne par corps à payer à Pelletier la somme de 1,200 francs.

— A l'audience du mercredi 4 octobre 1843, M. Devaux (Louis-Pierre) a prêté serment par suite de son admission par le Tribunal de commerce aux fonctions d'huissier-audencier, en remplacement de M. Devaux, son père, démissionnaire.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS. (Nouvelle-Orléans). — AVENTURE MYSTÉRIEUSE. — M. Josiah Converse, commis de M. Bryant, marchand de farines, a reçu un avis anonyme portant que la boulangerie qui avait existé autrefois près du chemin de fer de Pontchartrain venait de reprendre ses travaux, et qu'on offrait de se fournir de nouveau chez MM. Bryant et Compagnie des farines nécessaires. M. Converse est monté à cheval afin de voir par lui-même si le nouvel établissement était en activité. Le lendemain, vers trois heures de l'après midi, on a vu revenir tout seul son cheval, dont la bride et le guidon avaient été coupés avec un couteau à plusieurs endroits.

Les frères de M. Bryant, ne doutant point qu'un grand malheur ne fût arrivé, sont partis sans délai et ont suivi la trace de M. Converse jusqu'à un endroit où la surface du terrain présentait les traces manifestes d'un combat acharné entre plusieurs individus. On a trouvé un peu plus loin des lambeaux de l'habit et du pantalon de M. Converse, et sur le bord d'un canal quelques débris de papiers qui avaient été déchirés et jetés au vent.

On ne doutait point que le cadavre de M. Converse n'eût été précipité dans le canal, et l'on avait déjà provoqué auprès de l'autorité les recherches nécessaires. On a donc été fort étonné lorsque le même jour vers huit heures du soir M. Converse lui-même, entièrement nu, sans chapeau, sans souliers et sans chemise est revenu chez lui. Une grosse corde liait encore ses poignets qui étaient horriblement enflés et excoriés. Pour comble de malheur, l'esprit de ce jeune homme, qui n'a pas encore dix-huit ans, est tout à fait dérangé. Tout ce qu'il a pu faire comprendre, par quelques phrases incohérentes et par une pantomime expressive, c'est qu'il a été attaqué par quatre hommes armés de pistolets, qui l'ont dépouillé de tous ses vêtements et lui ont attaché les mains derrière le dos. Il est resté exposé toute une nuit aux intempéries de l'air, et le jour suivant aux rayons d'un soleil brûlant. Egaré dans un pays qu'il ne connaissait pas, il a retrouvé difficilement son chemin au milieu des savanes. On espère que les soins dont le jeune Converse est entouré le guériront bientôt au physique et au moral.

— ANGLETERRE (Londres), 2 octobre. — Une enquête a été commencée à l'auberge du *Duc de Sussex*, dans un des faubourgs de Londres, au sujet de la mort d'une jeune femme de vingt-cinq ans, enceinte, et que son mari est accusé d'avoir empoisonnée.

M. Marek Pickering, chirurgien, a déclaré avoir trouvé dans un verre quelques restes d'une potion que le mari, William Haynes, convient avoir administrée à sa femme du consentement de celle-ci. Ce breuvage ne devait pas occasionner la mort de cette infortunée, mais la faire avorter. William Haynes a montré un livre très dangereux, où il prétend avoir trouvé la recette. Ce livre est intitulé : *Conubial Guide*, etc., c'est-à-dire : Le Guide des époux qui désirent limiter le nombre de leurs enfants. L'épigramme, tirée d'un poème de lord Byron, préconise cette affreuse maxime :

« Donner le jour à des êtres qui doivent périr de misère quelques années après, n'est autre chose, suivant moi, que propager la mort et multiplier le meurtre. »

Interpellé par un juré et par le coroner, le chirurgien a répondu que cette drogue, inefficace pour procurer l'avortement, devait presque à coup sûr occasionner la mort de la mère par une inflammation d'estomac.

William Haynes sera traduit devant la Cour criminelle centrale.

— IRLANDE. (Dublin). — John O'Meara détenu dans la prison pour dettes, vient de mourir après dix-huit mois de captivité. Il était détenu sur la poursuite de sa propre sœur et pour une misérable dette de 5 livres sterling (125 francs). Il est mort dans un accès de délire furieux.

— PRUSSE (Berlin), 26 septembre. — LA CENSURE EN PRUSSE. — La Gazette des Tribunaux a donné, dans son numéro du vendredi 29 septembre, un échantillon de la manière dont la censure s'exerce à Vienne. Nous mettons aujourd'hui sous les yeux de nos lecteurs deux décisions de la censure prussienne. Il faut convenir que l'avantage est du côté de la dernière, car du moins il y a des juges à Berlin, et leurs arrêts sont motivés.

Dans les premiers jours de juin 1843, M. Bull a communiqué au censeur de Berlin le prospectus d'un écrit périodique intitulé : *Chronique mensuelle de Berlin*, paraissant tous les mois par livraisons de six feuilles d'impression. Il lui a soumis en même temps le manuscrit destiné à la publication des quatre premiers numéros.

Le censeur, par deux décisions des 21 et 22 juillet, a refusé l'autorisation d'imprimer.

L'éditeur s'est pourvu devant la Cour supérieure de

